

24.100
B00

MJ
N°020
DU11/01/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
2^{ème} CHAMBRE

AFFAIRE :

Maître KOFFI ABOUT A.
Mireille

(ME KOUADIO FRANCOIS)
C/

1/ LA STE CIVILE
IMMOBILIÈRE dite SCI
2/ UBA COTE- D'IVOIRE

(OLORY TOGBE LEOPOLD)
(AMON SEVERIN)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 11 Janvier 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi onze Janvier deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre,
PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame
N'GUÉSSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN,
Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE -JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE: Maitre **ABOUT A MIREILLE**, Notaire à Abidjan
dont L'étude set sis au Plateau 01 BP 2481 Abidjan 01 TEL :
20 22 41 93/ fax : 20 32 96 87 ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maitre **KOUADJO FRANCOIS**, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET :2/ **LA STE CIVILE IMMOBILIÈRE dite SCI DUNVANT** dont
le siège est sis à Abidjan-Cocody-Danga ; 08 BP 484 Abidjan
08,

2/UNITED BANK FOR AFRICA dite **UBA COTE- d'IVOIRE**,
dont le siège social est sis Abidjan- Plateau 17BP 808
Abidjan 17 ; Tel : 20 31 22 22 ;

INTIM ;

Représenté et concluant par Maitres **OLORY TOGBE LEOPOLD** et **AMON SEVERIN** ;



D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière de référé a rendu l'ordonnance N°4210 du 20 septembre 2018 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du jeudi 27 septembre 2018, Maître KOFFI ABOUT A. Mireille a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DITE SCI DUNVANT et UBA Cote- d'Ivoire à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 05 Octobre 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1422 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 21 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 Janvier 2019 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 11 Janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 24 septembre 2018, Maitre KOFFI ABOUT A. Mireille a déclaré interjeter appel de l'ordonnance n°4210 rendue le 20 septembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau, qui en la cause, a statué comme suit :

« -Rejetons les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par la SCI DUNVANT ;

Nous déclarons compétent pour connaître du présent litige ;

-Déclarons Maitre KOFFI ABOUT A. Mireille et la SCI DUNVANT recevables respectivement en leur action et demande reconventionnelle ;

-Disons Maitre KOFFI ABOUT A. Mireille mal fondée ;

-L'en débouts ;

-Disons la SCI DUNVANT partiellement fondée ;

-Donnons effet à la saisie attribution de créance du 09 juillet 2018 pratiquée sur le compte bancaire n°104 110 000 155 ouvert au nom de Maitre KOFFI ABOUT A. Mireille et logé dans les livres de la banque UBA-Côte d'Ivoire pour le montant de 38.381.905 FCFA sous astreinte comminatoire de 500.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

Disons que la présente décision est exécutoire sur minute et avant enregistrement conformément à l'article 171 de l'acte uniforme portant voies d'exécution ;

Condamnons Maitre KOFFI ABOUT A. Mireille aux dépens ;

Au soutien de son appel, Maitre KOFFI ABOUT A. Mireille expose qu'elle a procédé pour le compte de la SCI DUNVANT constituée par messieurs RAZ ZIV et NATHAN PELED, à la vente d'une parcelle de terre ; que sur les instructions de l'administrateur de la société, monsieur NATHAN PELED, elle a versé une partie du produit de la vente sur un compte ouvert par celui-ci à Cotonou au BENIN ;

Elle explique que ordonnance n°3453/17 du 06 octobre 2017, la juridiction des référés, saisie par la SCI DUNVANT, lui faisait injonction d'avoir à reverser à la SCI le solde du prix de vente du terrain soit la somme de 106.467.411 FCFA ;

Elle relève que se fondant sur cette décision, la SCI DUNVANT a pratiqué le 09 juillet 2017, une saisie attribution de créances sur ces deniers détenus par UBA-COTE D'IVOIRE ;

Elle estime que l'ordonnance rejetant la contestation qu'elle a élevé contre cette saisie attribution entachée de graves irrégularités est injustifiée au motif que la décision qui a servi de base à la saisie pratiquée ne contient aucune condamnation dans son dispositif ;

Elle soutient à cet effet que l'obligation de restituer mise à sa charge par l'ordonnance susvisée est une obligation de faire dont l'inexécution se résout en dommages et intérêts et non en condamnation à payer; qu'ainsi aucune mesure d'exécution forcée ne peut être entreprise contre elle sur le fondement de l'ordonnance précitée ;

Elle ajoute que par ailleurs, la créance dont se prévaut la SCI DUNVANT procède d'une décision de justice qui fait l'objet de recours, la SCI DUNVANT ayant relevé appel de la décision rendue sur tierce opposition formée contre l'ordonnance de référé du 06 octobre 2017 ;

En réplique, la SCI DUNVANT, par le canal de Maitres AMON Sévérin et OLORY Togbé Léopold, Avocats à la Cour, excipe de l'incompétence de la Cour à statuer en l'espèce ;

Elle fait valoir qu'il résulte des énonciations de l'acte d'appel que Maitre KOFFI-ABOUT A. Mireille l'a assignée à comparaître devant le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan, statuant en matière de référé; que dès lors, la Cour qui n'est pas la juridiction indiquée dans l'acte d'appel doit se déclarer incompétente ;

Elle soulève également l'irrecevabilité de l'appel pour non-respect de l'article 228 du code de procédure civile qui exige que soit observé un délai incompressible de huit jours au moins entre la date de la signification de l'appel et celle fixée pour l'audience ; or en l'espèce, l'appel a été signifié le 24 septembre 2018 pour comparaître à l'audience seulement 4 jours après soit le 28 septembre 2018;

Au fond, elle soutient que l'ordonnance querellée qui fait injonction de restituer un montant bien déterminé porte sur une somme d'argent, en l'occurrence, le reliquat du prix de vente dont le Notaire a déjà versé un premier acompte ; que cette somme était exigible en ce qu'elle n'était affectée ni d'un terme, ni d'une condition, de sorte que l'on ne peut que constater que la saisie a été pratiquée en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible ;

Elle conclut enfin que le moyen tiré de la nullité de la saisie critiquée en raison d'une procédure de contestation de la créance pendante doit être rejeté ; Elle explique que monsieur RAZ ZIV qui a formé tierce opposition contre l'ordonnance de condamnation n'est pas partie à la procédure de recouvrement ayant donné lieu à l'ordonnance de référé qui porte injonction de restituer ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La SCI DUNVANT a été représentée;
Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire;

Sur la compétence de la Cour

Aux termes de l'article 228 du code de procédure civile, les ordonnances de référé ne sont pas susceptibles d'opposition. L'appel est porté devant la Cour d'Appel dans les formes de droit commun ;

Il résulte des dispositions de l'article 162 du code de procédure civile que l'appel est la voie de recours par laquelle une partie sollicite de la Cour d'Appel, la reformation de la décision rendue par une juridiction de première instance ;

Il apparaît de la lecture combinée de ces textes que la seule juridiction compétente pour statuer en cas de recours contre une décision rendue en premier ressort est la Cour d'Appel ;

Ainsi dès lors que l'ordonnance de référé contre laquelle il a été relevé appel est portée devant la Cour, celle-ci ne peut décliner sa compétence même s'il est indiqué dans l'acte d'appel que les parties sont appelées à comparaître devant le Premier Président ;

Il convient dans ces conditions de rejeter le moyen tiré de l'incompétence de la Cour ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'article 228 précité indique en son alinéa 2 que le délai entre la date de la signification de l'acte d'appel et celle fixée pour l'audience est de huit (8) jours au moins sans pouvoir excéder quinze (15) jours ;

Cependant la violation de cette règle de procédure n'est assortie d'aucune sanction de sorte qu'il sied de considérer que la nullité qui pourrait être invoquée dans un tel cas est une nullité relative ;

Dès lors, la SCI DUNVANT qui se prévaut de cette nullité doit justifier le préjudice qu'elle a subi du fait de l'inobservation du délai indiqué ; A défaut d'une telle preuve, il y a lieu de dire ce chef de demande mal fondé ;

L'appel relevé le 24 septembre 2018 contre l'ordonnance de référé rendue le 24 septembre 2018 doit être déclaré recevable pour être intervenu dans les formes et délai de la loi ;

AU FOND

Sur le défaut de titre exécutoire

L'ordonnance n°3453/17 du 06 octobre 2017 ayant servi de fondement à la saisie attribution querellée du 09 juillet 2018 faisant injonction à Maitre KOFFI-ABOUT A. Mireille, Notaire, d'avoir à restituer à la SCI DUNVANT le reliquat du prix de vente de l'immeuble d'un montant de 106.467.411 FCFA s'analyse en une injonction faite à celle-ci de payer à la SCI DUNVANT la somme qu'elle détient pour son compte;

Par conséquent, Maitre KOFFI-ABOUT A. Mireille est mal venue à invoquer le défaut de condamnation pour se soustraire à l'obligation mise à sa charge de restituer les fonds perçus;

Sur la contestation de la créance

Le recours invoqué par l'appelante pour justifier la contestation de la créance est l'appel relevé par monsieur RAZ ZIZ contre le jugement rendu suite à sa tierce opposition ;

Il est constant que monsieur RAZ ZIZ n'est pas partie à l'instance ayant donné lieu au titre exécutoire dont l'exécution forcée est entreprise en l'espèce;

Il écheton conséquence de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

Sur les dépens

Maitre KOFFI-ABOUT A. Mireille succombe; Il echet de mettre les dépens à sa charge ;

PAR ES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort :

Déclare Maitre KOFFI-ABOUT A. Mireille recevable en son appel;
L'y dit mal fondé;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions;

Met les dépens à sa charge;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an ~~que d~~

Et ont signé le Président et le Greffier.

ons;

N 200282810

ois et an ~~que~~ **24 000 francs**

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 13 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°

N° Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Hauterive